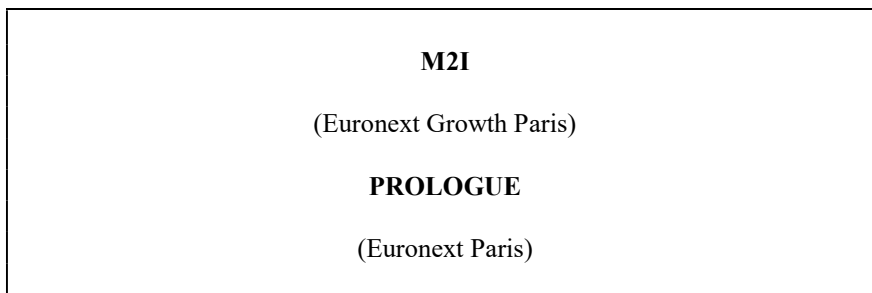


221C1670

FR0013270626-OP019-ES01-FR0010380626-DER12

6 juillet 2021

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les actions de la société ;
- Autorisation du franchissement temporaire d'un seuil déclencheur de l'offre obligatoire (articles 234-4 et 234-10 du règlement général).



1. Dans sa séance du 6 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général par Invest Securities, agissant pour le compte de la société anonyme Prologue, visant les actions de la société M2I (cf. D&I 221C1094 du 18 mai 2021 et D&I 221C1341 du 9 juin 2021).

L'initiateur, qui ne détient à titre individuel aucune action de la société M2I, s'engage irrévocablement à acquérir, par remise de **11 actions nouvelles Prologue à émettre¹ pour 1 action M2I présentée**, la totalité des actions M2I existantes composant le capital de la société², soit 4 915 542 actions M2I représentant 99,37% du capital et 99,63% des droits de vote de cette société³.

La société O2I⁴, qui détient à titre individuel 2 916 620 actions M2I représentant 5 833 240 droits de vote, soit 58,96% du capital et 70,28% des droits de vote de cette société⁵, s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des actions M2I qu'elle détient, sous réserve notamment de l'octroi par l'AMF à O2I d'une autorisation temporaire de franchissement du seuil d'offre obligatoire au capital de PROLOGUE à l'issue de la présente offre publique visant M2I, sur le fondement de l'article 234-4 du règlement général.

¹ L'émission des actions Prologue remises en contrepartie des actions M2I fera l'objet d'une décision du conseil d'administration de la société Prologue au vu de l'avis de résultat de l'offre (le conseil d'administration agissant conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la société Prologue réunie le 30 juin 2021).

² A l'exclusion des 30 938 actions autodétenues par la société M2I qui ne seront pas apportées à l'offre.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 946 480 actions représentant 8 299 753 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ La société Prologue a indiqué contrôler la société O2I au sens de l'article L. 233-3 I, 3° du code de commerce, étant précisé que Prologue détient à titre individuel 5 265 361 actions O2I représentant 8 280 722 droits de vote de cette société (soit 34,39% du capital et 43,27% des droits de vote théoriques de la société O2I).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 4 946 480 actions représentant 8 299 753 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que le présent projet d'offre publique d'échange simplifiée s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation globale et formant un tout indissociable. En effet, à l'issue de cette première étape, à laquelle O2I apportera ses titres M2I, O2I fera l'objet d'une fusion-absorption par Prologue sur la base d'une parité de 8 actions Prologue pour 3 actions O2I. Les actionnaires de Prologue réunis le 30 juin 2021 en assemblée générale ont approuvé les résolutions relatives à la réalisation des opérations envisagées relatives notamment à l'offre publique d'échange et à la réalisation de la fusion. Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires de la société O2I réunie, le 30 juin 2021, a notamment approuvé les résolutions relatives à la fusion.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions M2I à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy, a été désigné, le 14 octobre 2019, par le conseil d'administration de la société M2I en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° et 4° du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société M2I, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 18 mai et 9 juin 2021 (cf. D&I 221C1094 du 18 mai 2021 et D&I 221C1341 du 9 juin 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation de la parité d'offre retenus par l'établissement présentateur ; et
 - du projet de note en réponse de la société M2I, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société M2I et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité de la parité proposée par la société Prologue.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, de la nature et des caractéristiques des actions Prologue remises en échange des actions M2I visées par l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-283 en date du 6 juillet 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-284 en date du 6 juillet 2021 sur le projet de note en réponse de la société M2I.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société M2I ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres M2I et PROLOGUE sont applicables.

4. Dans sa séance du 6 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers a également examiné une demande d'autorisation temporaire du franchissement des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société PROLOGUE.

Il est rappelé (cf. notamment § 1. *supra*) que la société O2I s'est engagée à apporter à l'offre publique d'échange simplifiée initiée par PROLOGUE la totalité des actions M2I qu'elle détient, soit 2 916 620 actions M2I, sous réserve de l'autorisation précitée.

Au résultat du règlement-livraison de l'offre publique, O2I, qui ne détient à ce jour à titre individuel aucune action de la société PROLOGUE, viendra en effet à détenir 32 082 820 actions PROLOGUE représentant autant de droits de vote, soit (i) entre 31,87% et 40,77% du capital de PROLOGUE, et (ii) entre 30,42% et 38,43% des droits de vote de PROLOGUE, en fonction du taux d'apport à l'offre publique visant les actions M2I.

Par conséquent, la société O2I franchira en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société PROLOGUE, ce qui est générateur d'une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant la totalité des titres de cette société, conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Dans ce contexte, la société O2I sollicite une autorisation temporaire de franchissement de seuil déclencheur d'offre publique, en application des dispositions de l'article 234-4 du règlement général. Elle fait notamment valoir que la réalisation de la fusion-absorption de O2I par PROLOGUE (caractérisée notamment par la transmission universelle du patrimoine d'O2I à PROLOGUE, en ce compris les actions PROLOGUE reçues par O2I au résultat de l'offre publique) interviendra dans les jours qui suivront le règlement-livraison des actions PROLOGUE aux actionnaires de M2I ayant apporté leurs titres à l'offre publique.

Sur ces bases, considérant que la situation d'offre obligatoire résultera des conséquences de l'offre publique précitée et, qu'en tout état de cause, la fusion précitée, qui sera réalisée quelques jours après la clôture de l'offre publique, fera disparaître cette situation (comme elle permettra de régulariser la « boucle » d'autocontrôle, visée à l'article L. 233-29 du code de commerce, résultant de l'offre publique initiale), l'Autorité a octroyé l'autorisation sollicitée.
